

# Le Grief Administratif

**Najem Al Ahmad**  
**Faculté de droit**  
**Université de Damas**

## Résumé

Le grief est une plainte déposée par une partie concernée contre une décision qu'elle estime illégitime ou causant un préjudice à sa position légale, sollicitant de celui qui l'a rendue ou de son supérieur l'annulation de cette décision ou sa modification ou son retrait ou une réparation du préjudice causé.

D'autre part, l'objet du grief est le règlement d'un aspect des conflits administratifs au sein de l'organisme administratif lui-même, et allégeant –dans les limites du possible- le recours à la juridiction compétente concernant les décisions faisant l'objet du grief. Ceci épargne les efforts et les charges, puisque celui qui rend la décision, aussitôt qu'il prend connaissance de l'illégitimité de sa décision, pourrait la redresser en la purifiant des vices qui l'entachent. Certes, cette mesure est plus convenable qu'une réforme rendue par la juridiction.

Ce qui amplifie l'importance également du grief c'est qu'il est une condition indispensable pour la recevabilité de ce procès en cas de pouvoir judiciaire pour certaines décisions administratives, par lequel se réalise des avantages inaccessibles par la voie juridictionnelle, étant donné qu'il permet à l'administration de contrôler ses comportements et de réviser ses décisions.

Le grief administratif peut être contentieux, présidentiel, obligatoire ou facultative, et afin qu'il produise ses effets juridiques il faut le présenter au nom du plaignant, avant la prononciation de la décision attaquée et son revêtement de la forme définitive, et avant d'intenter le procès devant l'autorité administrative compétente dans le délai légal de l'introduction de l'instance de réforme à condition que le grief soit efficace et clair.